

# Arrêt n° 1244 du 27 septembre 2017 (15-24.895) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - ECLI:FR:CCASS:2017:CO01244

CAUTIONNEMENT - CRÉANCIER PROFESSIONNEL - DÉFINITION

## Cassation partielle

*Demandeur : M. Pierre-Yves X..., et autres*

*Défendeur : l'Association professionnelle de solidarité du tourisme*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Attendu que le créancier professionnel au sens de ces textes s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 2 juin 2013, la société Tours Leader international (la société), représentée par ses cogérants, MM. Y... et X..., a adhéré à l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) qui lui fournissait la garantie financière prévue par l'article L. 211-18 II (a) du code du tourisme, nécessaire à l'obtention de la licence d'agent de voyages ; que par des actes séparés du 14 avril 2003, MM. Y... et X... se sont, chacun, rendus caution personnelle et solidaire de cet engagement envers l'APST pour un montant correspondant au plafond de garantie et pour la durée d'un an tacitement renouvelable pour une ou plusieurs périodes successives de même durée ; qu'après avoir démissionné de l'APST, la société a été, le 21 septembre 2004, mise en liquidation judiciaire ; qu'après avoir déclaré sa créance, qui a été admise, au titre de la mise en oeuvre de sa garantie financière, l'APST a assigné en exécution de son engagement de caution M. X..., lequel a opposé la nullité de son engagement issu de la tacite reconduction du 14 avril 2004, en raison de l'absence des mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à l'APST la somme de 99 092 euros avec intérêts au taux légal à compter du 13 février 2009, l'arrêt, après avoir constaté que l'APST est une association, constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui regroupe en son sein des agences de voyage et toute entreprise et organisme intervenant dans le secteur d'activité du tourisme et que ses statuts, agréés par le ministère du tourisme et par le ministère de l'économie et des finances, lui permettent d'agir en qualité d'organisme de garantie collective visé au titre 1 du livre II du code du tourisme, retient que l'APST, qui agit sans but lucratif et se définit à travers ses statuts comme un garant

professionnel, ne peut, de ce fait, être considérée comme un créancier professionnel au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la créance garantie par le cautionnement de M. X... était en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'exerce, même sans but lucratif, l'APST et qui consiste à fournir sa garantie financière aux clients et fournisseurs de l'agence de voyage qu'elle compte parmi ses membres, lorsque l'agence, financièrement défailante, est dans l'incapacité d'exécuter les prestations promises, de sorte que l'APST est un créancier professionnel au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à l'Association professionnelle de solidarité du tourisme la somme de 99 092 euros avec intérêts au taux légal à compter du 13 février 2009 et en ce qu'il statue sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, l'arrêt rendu le 9 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

**Président : M. Rémy, conseiller doyen faisant fonction de président**  
**Rapporteur : Mme Robert-Nicoud, conseiller référendaire rapporteur**  
**Avocat : SCP Marlange et de La Burgade - Me Haas**